VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 février 2026

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Échevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Manon DUFROMONT, Loïc FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général;

Excusé(s) : Benoit GRANDJEAN, Conseiller;

Remarque(s):
- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance aux points 9 et 10.
- Madame OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance aux points 17 et 18.
- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance au point 17.

Point n° 12

Objet : REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME VELO - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 26 avril 2021 marquant son accord sur l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo (musculaire, pliable, électrique) ou d'un kit d'adaptation électrique pour vélo ainsi que sur le règlement y relatif ;

Vu sa décision du 20 décembre 2021 marquant son accord sur le versement de la prime communale vélo via "Ma carte Ville" et approuvant la modification dudit règlement ;

Considérant la volonté de la Ville de diversifier les aides aux citoyens afin de répondre à différents besoins ;

Considérant que, face aux contraintes budgétaires actuelles, cette diversification impose un redéploiement des moyens financiers selon le principe des vases communicants ;

Considérant qu'il convient dès lors de diminuer le plafond de la prime vélo pour permettre le financement d'autres mesures de soutien ;

Considérant que l'octroi de la prime s'effectue via le dispositif "Ma Carte Ville", lequel vise à soutenir le commerce local ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir que l'aide communale soit intégralement réinjectée dans l'économie locale ; qu'il convient dès lors de confirmer le caractère final de l'octroi de la prime sous forme de crédit d'achat local, sans possibilité de conversion monétaire ultérieure ;

Considérant également qu'il y a lieu de mettre à jour les codes Nacebel pour les mettre en conformité avec le codage 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'octroi de la prime vélo tel que modifié ci-dessous :

Règlement communal : Prime communale : vélo

Article 1er : A partir du 1er mars 2026, une prime est octroyée pour l'acquisition d'un vélo classique (modèle adulte), d'un vélo pliable, d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit d'adaptation électrique pour vélo, à charge des fonds communaux et sera disponible sur "Ma Carte Ville".

Article 2 : Le présent règlement entend par :

- demandeur : toute personne physique privée majeure domiciliée sur le territoire de l'Entité.
- ménage : un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.
- vélo classique : cycle à deux roues. Selon l'article 2.15.1 du Code de la route, le terme « cycle » désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur.
- modèle adulte : cycle où la taille des roues est égale ou supérieure à 26 pouces.
- vélo à assistance électrique (VAE) : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique répondant aux conditions de l'article 2.15.1, alinéa 4 du Code de la route (moteur d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h ou si le cycliste arrête de pédaler).
- kit d'adaptation électrique pour vélo : un procédé mécanique permettant de transformer un vélo classique en un "vélo à assistance électrique".
- vélo pliable : un vélo qui peut être compacté, soit par pliage grâce à des charnières soit par un jeu d'astuces qui rétracte toutes les parties saillantes du vélo (guidon, pédales, roues).
- facture : document commercial, juridique et comptable émis uniquement par un professionnel.
- Professionnel : vendeur de vélos étant enregistré dans les codes de la nomenclature NACE-BEL suivants :

46495	Commerce de gros de cycles
47632	Commerce de détail de cycle
9529001	Réparation de bicyclettes

Article 3 : La prime octroyée correspond à 20 % du prix d'achat du vélo, plafonnée à :

- 50 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire d'occasion
- 50 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) d'occasion
- 100 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire neuf

- 150 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) neuf, d'un vélo pliable, ou l'achat et l'installation d'un kit électrique adaptable neuf.

Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage de plus d'une personne, défini sur base d'une composition de ménage.

Article 4 : L'ensemble des conditions suivantes devront être remplies afin de pouvoir bénéficier de la prime :

- la demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants droit au Collège un délai de 12 mois suivant la date de la facture

- le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo ou le kit d'adaptation électrique pendant une durée de 5 ans

- la demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :

 - un formulaire de demande dûment complété, daté et signé
 - une copie de la facture d'achat précisant le type de vélo acheté (neuf ou occasion) et la preuve de paiement (extrait de compte)
 - pour l'achat d'un VAE, d'un kit d'adaptation électrique : une copie du certificat d'homologation ou de la page du manuel stipulant les caractéristiques du vélo ou engin acheté (puissance du moteur, assistance limitée à 25km/h, etc.)
 - Un certificat de résidence de moins de 3 mois
 - Une composition de ménage de moins de 3 mois.

Article 5 : Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026 après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 8 *:* Le montant de la prime sera versé sur "Ma carte Ville" et valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi. Aucun remboursement n'interviendra si elle n'est pas utilisée en tout ou en partie dans ledit délai.

Article 9 :

§1. En cas de contestation d'une décision de refus prise à son égard par le Collège communal dans le cadre du présent règlement, le demandeur pourra introduire un recours en reconsidération auprès du Collège communal. Pour être recevable, ce recours doit être motivé et adressé par envoi recommandé, dans un délai de 30 jours prenant cours à la notification de la décision de refus, à l'adresse suivante : Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain, 17 rue de Chièvres, 7333 TERTRE.

§2. Sans préjudice du recours visé au paragraphe 1, un recours à l'encontre de toute décision prise en application du présent règlement peut être introduit auprès du tribunal civil compétent. Seules les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, sont compétentes.

Article 10 : A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
B. ANSCIAUX

La Bourgmestre,
F. MONIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale FF,
M. DESCAMPS

La Bourgmestre,
F. MONIER

